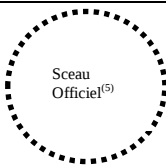


ANNEXE VII-8 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Attestation de santé animale pour les produits de la pêche (à l'exception des mollusques et des crustacés)

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Annexe VII-8 : Attestation de santé animale pour les produits de la pêche (à l'exception des mollusques et des crustacés)	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel, certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-8 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-8 du présent arrêté ⁽³⁾,	
B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'herpèsvirose du saumon <i>masou</i>, de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'herpèsvirose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entérosepticémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>), de l'iridovirose de la daurade japonaise et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc ; Ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.	
C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : Soit ⁽⁴⁾ [1) ont été préparés en totalité à partie de poissons frais : a) qui, lorsqu'ils sont de l'espèce sensible, proviennent ☐ de pays, ou ☐ de zones, ☐ d'établissements d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance ichtyosanitaire mis en œuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'herpèsvirose du saumon <i>masou</i>, de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, et de l'iridovirose de la daurade japonaise ; et b) qui, lorsqu'il sont de l'espèce sensible, proviennent ☐ de pays, ou ☐ de zones, ☐ d'établissements d'aquaculture soumis, avec résultats négatifs, à des examens appropriés pour la recherche de l'herpèsvirose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entérosepticémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>) et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc ;] Soit ⁽⁴⁾ [2) ont été préparés en totalité à partir de poissons éviscérés ;]	

Cachet officiel et signature	
	(signature du vétérinaire officiel ⁽⁵⁾)
Notes	
(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page	
(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties	
(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm	
(4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles	
(5) Dans une couleur différente du texte imprimé	